



AVIS N°2026-021.../ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATPI/SA DU 25
MARS 2026

- 1- DECLARANT L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP) INCOMPETENTE POUR AUTORISER LA COMMUNE DE ZE A RECOURIR A UNE PROCEDURE RELEVANT DES SEUILS DE DISPENSE POUR L'ACQUISITION DES « QUITTANCIERS PIRA » ;
- 2- RECOMMANDANT AU SECRETAIRE EXECUTIF DE LA COMMUNE DE ZE DE SAISIR LE DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS AUX FINS.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°03-C-ZE/2026D/115/C-ZE/SE/PRMP/SA du 04 mars 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 05 mars 2026 sous le numéro 0549-26, le Secrétaire Exécutif (SE) de la Commune de Zè a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation en vue de procéder à l'acquisition des « quittanciers PIRA » pour la mobilisation des recettes fiscales ;

Que dans sa demande, le Secrétaire Exécutif de la Commune de Zè expose ce qui suit :

« Faisant suite à la lettre sus référencée, je viens par la présente demander votre appui technique en vue de nous autoriser à procéder de façon exceptionnelle à l'acquisition des quittanciers PIRA pour la mobilisation des recettes fiscales, en attendant l'aboutissement de la procédure de passation dudit marché par la Direction Générale des Impôts.

En effet, la mairie de Zè a contractualisé par accord-cadre à bon de commande avec un prestataire pour l'achat des valeurs inactives mais les quittanciers PIRA ne sont pas pris en compte car ils sont mis à la disposition de la Mairie par la Direction Générale des Impôts.

Compte tenu de la rupture desdits quittanciers et au vu de l'urgence liée au risque de perte des recettes fiscales de la commune, le Directeur Général des Impôts a demandé à tous les Secrétaires Exécutifs des mairies de prendre toutes les dispositions aux fins d'en obtenir. A cet effet, l'acquisition des quittanciers PIRA par la procédure relevant des seuils de dispense est la seule alternative étant donné que ce marché n'était pas prévu dans le Plan de passation des marchés publics de la commune, gestion 2026 » ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la demande introduite par le Secrétaire Exécutif de la Commune de Zè porte sur l'autorisation de l'ARMP de recourir à une procédure de seuil de dispense pour acquérir les quittanciers PIRA ;

Considérant les dispositions de l'article 2 alinéa 3 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics aux termes desquelles : « Au titre de sa mission, l'Autorité de régulation des marchés publics est chargée de :

- 1- veiller à la saine application de la réglementation et des procédures relatives à la commande publique et faire au Président de la République, toutes suggestions et propositions de nature à améliorer et renforcer l'efficacité du système de la commande publique ;
- 2- promouvoir un environnement transparent, offrant des voies de recours efficaces et favorables à la concurrence, au développement des compétences et de performance des acteurs ;
- 3- s'assurer de l'application effective de la réglementation par l'ensemble des acteurs du système de la commande publique ;
- 4- s'autosaisir des violations de la réglementation en matière de la commande publique ; (...)

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus que l'ARMP n'est pas compétente pour accorder une quelconque dérogation visant à contourner les procédures normalement prévues et inscrites dans le Plan de passation des marchés publics de la Commune de Zè ;

Que le choix de la procédure d'un marché public est de la compétence de la Personne responsable des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 10 alinéa 1^{er}, premier tiret de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles « La personne responsable des marchés publics (PRMP) est chargée de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés, notamment : ... - **la détermination de la procédure et du type de marché** », et celles de l'article 1^{er} alinéa 1^{er} du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation aux termes desquelles : « **La personne responsable des marchés publics est chargée de mettre en œuvre, au nom de l'autorité contractante, les procédures de passation et d'exécution des marchés publics. A ce titre, elle accomplit les actes nécessaires depuis le choix de la procédure jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché définitif...** » ;

Qu'il résulte des dispositions susmentionnées et du principe de séparation des fonctions posé par l'article 9 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 suscitée que l'ARMP est incompétente pour autoriser le recours à une procédure de passation d'un marché public, même celle relevant de seuil de dispense telle que sollicitée par le Secrétaire exécutif de la commune de Zè ;

Que toutefois, dans son rôle de veille à la saine application de la réglementation des marchés publics, l'ARMP ne peut que donner des clarifications dans le cas d'espèce pour faciliter à l'autorité contractante l'atteinte de ses objectifs tout en préservant la sécurité des biens dont l'acquisition est envisagée ;

Qu'en effet, suivant la réglementation des marchés publics, ce sont les procédures exceptionnelles qui requièrent une autorisation préalable de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;

Que les achats relevant des seuils de dispense ne faisant aucunement partie des procédures exceptionnelles, elles ne nécessitent en principe, aucune autorisation préalable avant leur mise en œuvre ;

Considérant par ailleurs que dans sa requête, le Secrétaire Exécutif de la Commune de Zè précise que « (...) la mairie de Zè a contractualisé par accord-cadre à bon de commande avec un prestataire pour l'achat des valeurs inactives mais les quittanciers PIRA ne sont pas pris en compte car ils sont mis à la disposition de la Mairie par la Direction Générale des Impôts » ;

Qu'il ajoute que « compte tenu de la rupture desdits quittanciers et au vu de l'urgence liée au risque de perte des recettes fiscales de la commune, le Directeur Général des Impôts a demandé à tous les Secrétaires Exécutifs des mairies de prendre toutes les dispositions aux fins d'en obtenir » ;

Que dans sa lettre n°0701/MEF/DC/SGM/DGI/DA du 27 février 2026, adressée aux Directeurs départementaux de la Direction Générale des Impôts (DGI) et portant « **Mesure de sauvegarde des recettes fiscales perçues avec l'utilisation des quittanciers PIRA** », le Directeur Général des Impôts indique que : « Avec la situation de rupture de stock des quittanciers PIRA qui se prolonge et ceci indépendamment de la volonté des services en charge de la Direction Générale des Impôts, je vous demande d'informer les Secrétaires Exécutifs (S.E) des mairies de vos ressorts de prendre, en attendant l'aboutissement de la procédure de passation du marché, toutes les dispositions qui conviennent pour sauvegarder les recettes fiscales dont la perception nécessite l'utilisation de quittanciers PIRA » ;

Qu'il ressort du contenu de cette lettre que :

- il y a rupture de stock des quittanciers PIRA au niveau de la DGI ;
- une procédure de passation du marché d'acquisition desdits quittanciers est en cours ;
- toutes les dispositions qui conviennent doivent être prises pour sauvegarder les recettes fiscales qui se perçoivent par les quittanciers PIRA.

Qu'il résulte du premier constat ainsi que de l'information portée à l'attention de l'ARMP par le Secrétaire Exécutif de la Commune de Zè et selon laquelle «... la mairie de Zè a contractualisé par accord-cadre à bon de commande avec un prestataire pour l'achat des valeurs inactives **mais les quittanciers PIRA ne sont pas pris en compte car ils sont mis à la disposition de la Mairie par la Direction Générale des Impôts** » que seule la DGI devrait être compétente pour commander et mettre à la disposition des Communes, les quittanciers PIRA ;

Qu'une telle mesure vise à sécuriser davantage ces quittanciers par rapport aux autres acquisitions en la matière, dont la commande est laissée à chaque Commune, au regard de l'importance des recettes qu'ils permettent de recouvrer ;

Que permettre aux Communes de se faire établir parallèlement ces quittanciers ne garantirait pas la sécurisation de ceux-ci et nuirait par ricochet à l'efficacité du recouvrement des recettes pour lesquelles ils sont utilisés ; *f*

Que le deuxième constat relatif à l'existence d'une procédure de passation d'un marché d'acquisition de « quittanciers PIRA » en cours au profit de la DGI, n'autorise guère une autre procédure de passation de ces mêmes quittanciers, sous peine de fractionnement de commande ;

Que pour de telles acquisitions, ce sont les accords-cadres qui sont appropriés pour éviter des ruptures de stocks préjudiciables au trésor public ;


Qu'en ce qui concerne le dernier constat, il convient de relever que le Directeur Général des Impôts a bien indiqué à ses collaborateurs de faire prendre par les Communes « **toutes les dispositions qui conviennent** (...) *pour sauvegarder les recettes fiscales qui se perçoivent par les quittanciers PIRA* » ;

Qu'il s'en dégage qu'à aucun moment le Directeur Général des Impôts n'a recommandé ni instruit les Communes de passer parallèlement des marchés d'acquisition de quittanciers PIRA ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de recommander au Secrétaire Exécutif de la Commune de Zè de saisir le Directeur Général des Impôts aux fins de recueillir ses orientations par rapport aux « *dispositions qui conviennent (...) pour sauvegarder les recettes fiscales qui se perçoivent par les quittanciers PIRA* ».

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- se déclare incompétente pour autoriser le recours à une procédure de seuil de dispense pour l'acquisition des « quittanciers PIRA » par la Commune de Zè ;
- recommande au Secrétaire Exécutif de la Commune de Zè de saisir le Directeur Général des Impôts aux fins de recueillir ses éclaircissements et orientations par rapport aux « *dispositions qui conviennent (...) pour sauvegarder les recettes fiscales qui se perçoivent par les quittanciers PIRA* ». 



Séraphin AGBAHOUNGATA